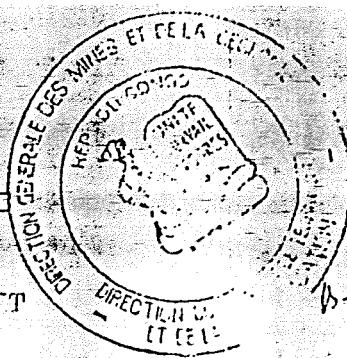


MINISTÈRE À LA PRÉSIDENCE
CHARGE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DU CONTRÔLE D'ÉTAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES ET
DE LA GÉOLOGIE

DIRECTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE



CEO-AIE/22/11/90

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

Arrêté n° 2245 /MP/MECE/DGMG/DCTSI
relatif au contrôle des instruments
de mesure.-

MINISTÈRE À LA PRÉSIDENCE CHARGE DES MINES
ET L'ÉNERGIE ET DU CONTRÔLE D'ÉTAT ;

(/u la Constitution du 08 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n° 23/82 du 07 Juillet 1982 portant Code Minier ;

(/u la Loi n° 25/62 du 21 Mai 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou inconvenients ;

(/u la Loi n° 003/86 du 25 Février 1986 relatif aux appareils à pression de gaz et de vapeur ;

(/u le Décret n° 91/001 du 08 Janvier 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 91/004 du 14 Janvier 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 91/005 du 14 Janvier 1991 portant organisation des Finances des Membres du Gouvernement

ARRÊTÉ

Article 1er : Le présent Arrêté fixe les dispositions générales d'application de la réglementation relative au contrôle technique des instruments de mesure employés en République Populaire du Congo.

On entend par instruments de mesure, au sens du présent Arrêté, les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesure associant plusieurs de ces éléments.

Article 2 : Cet Arrêté sera complété par des décisions relatives aux procédures réglementaires détaillées tenant compte des conditions techniques et sécuritaires en République Populaire du Congo.

Article 3 : Le champ d'application de cette réglementation concerne les instruments de mesure ci-après :

- Poids ;
- Instruments de pesage à fonctionnement non automatique ;
- Instruments de pesage totalisateurs contenus sur transporteur à bandes ;
- Trièusos pondérales automatiques ;
- Compteurs d'eau froid ;

- Compteurs d'eau chaude ;
- Compteurs d'énergie thermique ;
- Compteurs d'énergie électrique ;
- Instruments de mesure de gaz ;
- Instruments équipant les installations techniques visant à réduire la perte par transfert thermique et à économiser l'énergie ;
- Utilisées utilisées comme coefficients-mesure ;
- Cisternes, contenants et réservoirs récipients-mesure ;
- Thermomètres ;
- Hydromètres ;
- Alcoolimètres, ordmètres pour l'alcool ;
- Mesures de capacité pour grain ;
- Mesures de capacité pour liquide ;
- Instruments mesurant la longueur ;
- Chrono-synchronophones ;
- Sismomètres ;
- Appareils destinés à mesurer la teneur en oxyde de carbone des gaz d'échappement des moteurs ;
- Sonomètres ;
- Machines planimétriques ;
- Thermo-mètres ;
- Manomètres.

Des Arrêtés pris par le Ministre chargé des Mines pourront compléter la présente liste.

Article 4 : La fabrication, l'installation, la mise en service et les modifications éventuelles des appareils de mesure soumis aux vérifications techniques périodiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Ministre chargé des Mines.

Article 5 : Tout utilisateur a l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon fonctionnement correct des instruments de mesure qu'il utilise dans le cadre de ses activités.

Il fait procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes agréés ou personnes autorisées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Article 6 : Pour obtenir un agrément, le demandeur doit adresser au Ministre chargé des Mines un dossier constitué des documents ci-après :

- Demande d'agrément signée précisant la nature des opérations de contrôle pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- Statut de l'organisme demandeur ;
- Description des moyens et des méthodes que le demandeur s'engage à mettre en œuvre pour réaliser les opérations de contrôle et de vérification.

Article 7 : Les frais occasionnés par l'instruction des dossiers d'agréments sont à la charge du demandeur.

Article 8 : L'organisme ou la personne morale agréée intervient sur la base des programmes établis conjointement par l'Administration des Mines et les assujettis.

Article 9 : L'organisme ou la personne morale agréée est tenu de fournir à l'Administration des Mines les rapports techniques établis à l'issue des interventions.

Article 10 : Les honoraires de l'organisme ou la personne morale agréée sont fixés par les assujettis.

Article 11 : Lors des vérifications périodiques tout assujetti est tenu de fournir aux Inspecteurs de l'Administration des Mines les moyens nécessaires pour mener à bien lesdites vérifications.

Article 12 : La Direction du Contrôle Technique et de la Sécurité Industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 6 Juin 1991

LARGE DIFFUSION

LE MINISTRE A LA PRÉSIDENCE CHARGE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DU CONTRÔLE D'HAT

